

STATUTS du Réseau Théâtre de l'Opprimé

Article 1 : fondation

Il est fondé pour une durée illimitée entre les groupes adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « RESEAU du Théâtre de l'Opprimé » dite « Réseau T.O. »

Article 2 : buts

-rassembler les groupes, en France et dans les pays limitrophes francophones, qui pratiquent et se réfèrent explicitement au concept d'oppression du Théâtre de l'opprimé d'Augusto Boal, se réclament de la philosophie et des pratiques du Théâtre de l'Opprimé et du mouvement qu'il a créé.

-faire connaître ces groupes

-développer entre les membres: la coopération plutôt que la concurrence, la rencontre, les échanges, la recherche.

Article 3 : méthode

L'association poursuit ses buts notamment :

- en organisant des rencontres entre les groupes adhérents,
- En organisant la circulation de l'information entre ces groupes, et l'information grand public,
- en favorisant la coopération et les visites entre ces groupes,
- en organisant l'échange et la recherche.

Article 4 : siège social

Le siège social est fixé au 22 rue Durnerin 59000 Lille. Il pourra être transféré par décision de l'AG.

Article 5 : catégories de membres, adhésions

L'association ne cherche pas à être une nouvelle association de praticiens du théâtre de l'opprimé, mais un réseau de groupes qui le pratiquent. Ces groupes peuvent avoir différents statuts : collectifs, associations, compagnies, scop... Ils sont représentés par des personnes physiques.

Ces groupes doivent eux-mêmes avoir des pratiques, un fonctionnement en accord avec les buts du réseau, il en est de même pour leurs éventuels statuts.

Les membres adhérents fondateurs sont les signataires de ces statuts.

Les membres adhérents actifs sont les groupes qui participent aux rencontres ou aux recherches du réseau.

Les membres adhérents associés participent occasionnellement, Ils deviennent membres actifs sur demande acceptée.

Les adhésions, dont le montant est fixé chaque année, ainsi que le passage au statut de membre actif, sont agréés par l'AG qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : démission, dissolution, radiation. La radiation est prononcée par l'AG pour notamment : non paiement de la cotisation, non respect des statuts et de ses valeurs, arrêt de la pratique du TO. Le groupe intéressé aura été auparavant invité à se présenter en AG pour fournir des explications.

Article 7 : ressources de l'association

Les cotisations, le montant des prestations fournies, les dons et les subventions des Collectivités Territoriales, de l'Etat.

Article 8 : réunions de l'AG (assemblée générale)

Le réseau TO se réunit en AG au moins une fois par an. Les AG sont préparées par au moins 2 membres de 2 groupes, choisis à chaque AG. Ces AG cherchent le consensus. Des votes peuvent cependant être organisés, sur le principe : un groupe, un voix. L'AG délibère valablement à la majorité simple, si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre présent peut disposer d'un (seul) pouvoir. L'AG comprend les membres fondateurs, les membres actifs, et les membres associés, ces derniers sans droit de vote, sauf décision contraire de l'AG.

Article 9 : direction de l'association

L'organe de décision ordinaire est l'AG. L'association se dote par consensus ou vote, d'un bureau d'au moins quatre membres physiques, dont un-e président-e, un-e trésorier-ère, issus d'au moins trois groupes adhérents actifs différents. Le bureau est garant de la politique générale de l'association. Il peut être modifié à chaque AG. En cas de nécessité, ou de carence de l'AG, il se réunit à la demande de 2 de ses membres. Une fois par an, en AG, le ou la président-e expose la situation morale de l'association. Le ou la trésorier/ère rend compte de sa gestion, pour approbation de l'AG.

Article 10 : A.G. Extraordinaire (AGE)

sur la demande du ¼ des membres de l'association ou sur décision du bureau, le ou la président-e convoque une AGE. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans un délai de 3 mois, et délibère sans quorum.

Article 12 : règlement intérieur (RI)

Un RI pourra établir les points non prévus par les présents statuts, en conformité avec les buts énoncés à l'article 2.

Article 13 : dissolution : elle peut être prononcée par les 2/3 des membres présents à une AGE, qui nomme un-e ou plusieurs liquidateurs/trices. Les biens et avoirs sont versés à une ou des association(s) poursuivant les mêmes buts.

Les membres fondateurs (dénomination et adresse de chaque groupe ; représenté par : nom, prénom, signature)